



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**Avenue Antoine Phelut, n°16**  
**Sarl SANCHEZ–intervention sur les réseaux d'Eaux**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté avec fermeture de la circulation présentée le 16 janvier 2024, de la Sarl SANCHEZ (ZA Cheireactivités 63450 Tallende) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°16 avenue Antoine Phelut pour la création de branchements neufs d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, à compter du 5 février 2024,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 5 février 2024 jusqu'au 14 février inclus, la Sarl SANCHEZ est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à fermer bilatéralement la circulation avenue Phelut au droit du n°16 pour des travaux sur les réseaux d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviale.

Durée prévisionnelle des travaux pendant la période réglementaire demandée : 5 jours.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°: Prescriptions :**

- Route barrée dans les deux sens de circulation, avec pose d'un panneau sens interdit type B1 ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections, jour et nuit;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

**2-2°/Déviation des piétons**

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement.

**2-3°/Considérations techniques et sécuritaires**

- Maintien des entrées charretières durant les travaux.

**Article 3** : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl SANCHEZ qui informera les riverains 96 heures avant le début de son intervention.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl SANCHEZ](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 18/01/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.